

Delémont, le 8 octobre 2013

**MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE LOI PORTANT INTRODUCTION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 9 OCTOBRE 1992 SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES ET LES OBJETS USUELS**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous transmettre un projet de nouvelle loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSJU 817.0), qui viendra remplacer la loi actuellement en vigueur.

Ce projet fait notamment suite à la création du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Il est issu également de la nécessité de procéder à des adaptations mineures concernant le contrôle officiel des champignons et l'organisation du contrôle des viandes.

**1. Adaptation de la terminologie "Laboratoire cantonal", précision dans les compétences et l'organisation du contrôle des denrées alimentaires; possibilité de délégation des tâches**

Avec la création du SCAV le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le "Laboratoire cantonal" et le Service vétérinaire se sont réunis pour devenir un seul et unique service, rattaché au Département de la santé, des affaires sociales, du personnel et des communes (DSA). Le SCAV est en charge de la sécurité alimentaire cantonale, dont l'expression "de l'étable à la table" ou de "la fourche à la fourchette" exprime de manière imagée la mission principale. Autrefois, "Laboratoire cantonal" était le terme utilisé généralement en Suisse pour décrire le service chargé du contrôle des denrées alimentaires, domaine de compétences du chimiste cantonal. Sa principale mission était d'exercer et de coordonner le contrôle des denrées alimentaires et, dans ce cadre-là, de prélever des échantillons en vue de procéder à des analyses officielles.

La législation fédérale ne fait plus mention que de "laboratoire spécialisé accrédité", pour procéder à ces analyses (des denrées alimentaires). Aujourd'hui, comme dans tous les cantons qui ont réuni les affaires vétérinaires et les denrées alimentaires, le laboratoire cantonal jurassien est devenu *de facto* une section du SCAV, en tant que laboratoire d'analyses spécialisé. Le domaine d'activité du chimiste cantonal est représenté dans la section "hygiène et inspection" du SCAV, dans laquelle se retrouvent également des domaines de compétences du vétérinaire cantonal (par exemple le contrôle des viandes ou l'inspection de la production primaire).

Le terme de "Laboratoire cantonal" figurant actuellement dans la législation cantonale ne facilite pas la perception du rôle et des missions du SCAV, dont le laboratoire reste cependant un outil de travail majeur. Il convient de préciser pour information que plus de 90% des analyses effectuées au laboratoire relèvent du domaine de l'environnement. En outre, avec la création du SCAV, le

laboratoire d'analyses a été placé sous la responsabilité de la cheffe de service, le chimiste cantonal ayant quant à lui une compétence de surveillance et de coordination des analyses.

Le Gouvernement propose de conserver la notion de laboratoire pour désigner, à l'intérieur du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, l'instrument analytique que ce dernier gère.

Par ailleurs, bien que la législation fédérale impose aux cantons de gérer un laboratoire spécialisé dans l'analyse d'échantillons, ceux-ci peuvent se grouper pour gérer des laboratoires communs. Ils peuvent également confier à des laboratoires privés appropriés l'exécution d'analyses d'échantillons. Cette possibilité est prévue par l'article 40, al. 6, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels (LDAI; RS 817.0). De plus, les cantons peuvent déléguer à des tiers, notamment à des entreprises ou des organisations, des tâches liées au contrôle officiel ou créer des organisations appropriées à cet effet (art. 43a, al. 1, LDAI).

Ainsi, pour faire face aux pressions économiques, les laboratoires d'analyses ont tendance à se regrouper. En effet, bien que les missions découlant du droit alimentaire soient les mêmes dans tous les cantons, tous ne possèdent pas les mêmes moyens pour assurer les tâches d'analyse et d'inspection dans ce domaine. Dans le domaine de l'eau potable par exemple, les deux cantons de Genève et Bâle-Ville n'ont chacun qu'un seul réseau de distribution d'eau potable à surveiller. Les moyens d'inspection et d'analyse des eaux sont donc considérablement différents de ceux du canton du Jura, qui possède plus de 90 réseaux de distribution. A titre d'illustration, on peut relever que plusieurs petits cantons se sont regroupés pour disposer des moyens de base suffisants. C'est le cas des cantons de la Suisse primitive (UR, SW, OW et NW, Konkordat der Urkantonen) et des cantons de Schaffhouse, Glaris et des deux Appenzell (Interkantonales Labor). Actuellement, les SCAV romands partagent aussi certaines tâches communes, dans le cadre de l'Accord intercantonal de collaboration dans les domaines de compétences des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux, signé en 2010 par les conseillers d'Etat en charge du domaine des denrées alimentaires.

En ce qui concerne les attributions du chimiste cantonal et du vétérinaire cantonal, elles sont, à l'heure actuelle, uniquement évoquées dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration (DOGA; RSJU 172.111) au chapitre consacré au SCAV (art. 28a, al. 2 : "il comprend le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal qui exercent de manière indépendante au sein du service les attributions que leur confère la législation"), alors que celles du médecin cantonal et du pharmacien cantonal sont clairement décrites dans la section consacrée au Service de la santé publique (art. 21 et 22).

Dans un objectif de cohérence des textes, il apparaît nécessaire d'adapter la législation cantonale en matière de délégation des tâches liées au contrôle des denrées alimentaires et de préciser l'organisation et les compétences de manière plus adaptée qu'elle ne l'est actuellement dans la loi en vigueur (Section 2, Organisation et compétences). Ainsi, il convient de permettre au Gouvernement de conclure des conventions avec d'autres cantons (art. 3, al. 2) ou de gérer un laboratoire d'analyses en commun (art. 9, al. 3), tout en tenant compte de la nouvelle organisation du contrôle des denrées alimentaires sur le territoire jurassien. Cette compétence d'exécution incombe désormais au SCAV (art. 5), sous la responsabilité du chimiste cantonal et du vétérinaire cantonal et dont les compétences de chacun sont précisées (art. 6 et 7).

## 2. Contrôle des champignons et participation financière de l'Etat

Depuis 2002, les champignons comestibles sauvages ont été assimilés aux autres denrées alimentaires sur le plan de la responsabilité du contrôle incombant à la personne qui en fait le commerce ou qui les consomme (art. 23, al. 1, LDAI) : "Quiconque fabrique, traite, distribue, importe ou exporte des denrées alimentaires, des additifs et des objets usuels, doit veiller, dans le cadre de ses activités, à ce que les marchandises soient conformes aux exigences légales. Il est tenu de les analyser ou de les faire analyser, selon les règles de la bonne pratique de fabrication". La disposition fédérale qui obligeait les cantons à instituer des contrôles officiels des champignons de cueillette a été abrogée en mai 2002. Par conséquent, l'obligation d'un contrôle officiel a été supprimée.

Ainsi, l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels de même que l'ordonnance sur les champignons ont été adaptées en ce sens en 2002. L'ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les qualifications des experts en champignons a quant à elle été abrogée le 25 octobre 2011. C'est désormais l'Association suisse des organes de contrôle des champignons (VAPKO) qui définit les tâches et le domaine d'activités des experts en contrôle des champignons et qui fixe les conditions-cadres des examens.

Aujourd'hui, en l'absence de réglementation fédérale, le contrôle des récoltes privées est exercé par les communes ou les cantons, soit sur une base volontaire, soit en vertu d'une législation cantonale.

On compte près de 500 offices de contrôle officiel en Suisse, dont 70 en Suisse romande, où les réglementations sont différentes:

- Les cantons de Vaud et Jura chargent les communes ou les groupements de communes d'organiser ce contrôle.
- Dans le canton de Genève, les contrôles sont effectués par le laboratoire d'analyse du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.
- Dans les cantons de Berne et de Fribourg, la législation prévoit simplement que les communes peuvent engager un contrôleur officiel des champignons.
- Le canton de Neuchâtel ne fixe aucune obligation de contrôle aux communes, mais indique qu'à défaut de les exécuter elles-mêmes sur une base volontaire, elles doivent orienter la population sur les possibilités de contrôle existantes.
- Le canton du Valais ne dispose d'aucune législation spécifique.

D'après l'Office fédéral de la santé publique ("Sûreté alimentaire", bulletin n°43 du 21 octobre 2012), aucun lien statistique n'a pu être établi entre le nombre de services de contrôle existants dans une région pour la cueillette privée et le nombre d'intoxications. Bien que les études statistiques démontrent une tendance à la diminution des cas d'intoxications fongiques mortelles en Suisse, environ 70 cas d'intoxication due à la consommation de champignons sont signalés chaque année au centre d'information toxicologique suisse (Tox). Il est cependant probable que le nombre de cas non déclarés soit relativement élevé.

Même s'il estime que le risque individuel effectivement lié à la consommation de champignons comestibles sauvages en Suisse est dans l'ensemble faible et que la loi sur les denrées alimentaires ne s'applique pas aux denrées alimentaires destinées à l'usage personnel, le Gouvernement considère que des mesures de prévention sont nécessaires dans un canton où la cueillette des champignons est une activité bien établie. Par conséquent, il estime que sa

participation financière dans le domaine du contrôle des champignons de cueillette privées est opportune et justifiée.

Ainsi, le Gouvernement propose d'adapter le droit cantonal (art. 11) et de laisser la possibilité aux communes d'engager un ou plusieurs contrôleurs officiels sans en modifier les conditions financières, qui sont réglées par voie d'ordonnance (ordonnance sur la participation aux frais du contrôle des champignons; RSJU 817.014).

### 3. Autorisation d'exploiter un abattoir et organisation du contrôle des viandes

Depuis la modification de la législation fédérale sur les denrées alimentaires (ch. I de la LF du 5 oct. 2007, RO 2008 785-788), la Confédération a modifié la réglementation concernant les abattoirs et l'autorisation de les exploiter. Désormais, tandis que le Conseil fédéral fixe les dimensions minimales et désigne les locaux et les installations nécessaires en fonction de la nature et du volume d'abattage (ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux OHyAb; RS 817.190.1), la compétence pour l'approbation des plans de construction et de transformation ainsi que pour la délivrance des autorisations est confiée aux cantons. Avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (RSJU 817.190), l'application du contrôle des viandes (et par conséquent des abattoirs) dans le canton est réglée de manière très précise.

Dès lors que les plans de construction des abattoirs ne doivent plus être soumis à l'approbation de l'Office vétérinaire fédéral et que l'autorisation d'exploiter un abattoir est délivrée par le vétérinaire cantonal (art. 8 OAbCV; art. 9 et 10 RSJU 817.190), il convient également d'adapter la loi cantonale (art. 7 et 28, al. 2).

Pour le surplus, il est renvoyé au tableau comparatif pour un commentaire individualisé de chaque nouvelle disposition.

Le Gouvernement vous invite à accepter le projet de nouvelle loi qui vous est présenté.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Michel Probst  
Président



Jean-Christophe Kübler  
Chancelier d'État

Annexes :  
- Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et objets usuels  
- Tableau comparatif